

pas assez d'argent pour subvenir à leurs besoins essentiels, peuvent obtenir une aide supplémentaire du ministère.

Grâce au soutien financier du ministère, de plus en plus de bandes administrent maintenant leurs propres garderies et leurs propres résidences pour personnes âgées. Le ministère administre également un programme de réadaptation conçu pour prévenir les problèmes sociaux en tentant de réduire les effets des handicaps physiques et des problèmes d'ordre affectif.

Le programme de création d'emplois a été mis sur pied en 1971 afin de fournir un emploi aux assistés sociaux qui sont capables de travailler. Des fonds qui seraient autrement consacrés à une aide financière directe servent à fournir aux communautés autochtones des installations comme des routes et des services comme des garderies, là où le besoin s'en fait sentir. Chaque projet est financé par une réaffectation des fonds d'assistance sociale pour un montant équivalent à ce qu'on aurait versé aux assistés sociaux s'ils avaient continué à recevoir des prestations, des fonds provenant d'autres sources (crédits régionaux, revenus des provinces, revenus des bandes).

Ce programme est un exemple du transfert de l'administration des services sociaux du gouvernement aux autochtones. Les projets ne sont approuvés que s'ils sont conçus, élaborés et administrés par des conseils de bande ou par des groupes mandatés par ceux-ci. Les bandes doivent participer au financement des projets suivant un barème fondé sur leurs revenus annuels. Pour être approuvés, les projets doivent également fournir du travail à des chômeurs qui sont des assistés sociaux ou qui risquent fort de le devenir. Les bandes qui administrent des projets doivent verser des salaires raisonnables et assumer d'autres responsabilités à titre d'employeurs, comme par exemple contribuer à l'assurance-chômage et au programme d'indemnisation des accidentés du travail.

6.10 Programmes à l'intention des anciens combattants

Le ministère des Affaires des anciens combattants est chargé de l'application de la plupart des mesures législatives constituant la Charte des anciens combattants; et il fournit des services administratifs à la Commission canadienne des pensions et à la Commission des sépultures de guerre du Commonwealth. Les droits des requérants et des allocataires aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils sont protégés par les fonctions d'appel et de révision de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Voici quels sont, à l'heure actuelle, les principaux avantages offerts aux anciens combattants: soins médicaux à ceux qui y ont droit, aide à l'établissement sur des terres et à la construction d'habitations, aide pour l'instruction des enfants des morts de la guerre, services généraux d'orientation, pensions d'invalidité et pensions aux personnes à charge, et allocations aux anciens combattants. Le ministère peut en outre augmenter l'assistance à l'intention ou à l'égard d'un ancien combattant à revenu modeste par un supplément s'ajoutant au montant accordé aux termes de la Loi nationale sur l'habitation.

Le travail du ministère, sauf en ce qui concerne l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est réparti entre 18 bureaux de district et quatre bureaux de sous-district au Canada. Quant à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, elle est appliquée par l'entremise de cinq bureaux régionaux et de 16 bureaux de district répartis dans tout le Canada.

6.10.1 Pensions et allocations

6.10.1.1 Pensions d'invalidité et pensions à l'égard des personnes à charge

Commission canadienne des pensions. La Commission canadienne des pensions applique la Loi sur les pensions (SRC 1970, chap. P-7) et les Parties I à X de la Loi